

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1876.

Cours d'eau non navigables ni flottables ⁽¹⁾.

(ARTICLES 6 NOUVEAU ET SUIVANTS DES AMENDEMENTS PRÉSENTÉS
LE 28 NOVEMBRE 1876.)

Modifications proposées par M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 6.

Les réclamations sont adressées au collège des bourgmestre et échevins.

Elles contiennent élection de domicile dans la commune. Il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le collège échevinal est tenu de les transmettre à la députation permanente, avec l'avis du conseil communal, dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 4.

ART. 7.

La députation statue dans le délai de deux mois à dater de la réception de la réclamation à l'administration provinciale. — Sa décision est immédiatement transmise au collège des bourgmestre et échevins qui la notifie conformément à l'article 5.

Si le réclamant n'habite pas la commune, la notification est faite au domicile élu.

(1) Projet de loi, n° 58 (session de 1870-1871).
Rapport, n° 24 (session de 1875-1876).
Amendements, n° 17, 20, 25, 24 et 28.
Rapport sur des amendements, n° 27.

ART. 8.

L'appel est ouvert auprès du Roi contre les décisions de la députation permanente.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision.

Le Roi statue dans les trois mois à dater de la réception de la requête.

ART. 9.

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les états indicatifs, les tableaux descriptifs et procès-verbaux sont arrêtés par le Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

L'arrêté royal ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent.

ART. 13.

Les tableaux descriptifs rectifiés, s'il y a lieu, par *arrêté royal*, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

